



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

N° 2017-DDT/SABE/EAU/N° 101 en date du 10 NOV. 2017

portant interdiction temporaire de la pratique de la pêche sur le Canal de la Sarre, sur un tronçon du bief 20 sur la commune de SARRALBE et sur un tronçon du bief 22 sur la commune de WITTRING

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.436-8, R.436-12, R.436-32, R.436-40 et R.436-41 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2017-DDT/SG/AJC n°19 du 31 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la demande en date du 18 octobre 2017 de Voies Navigables de France – Unité Territoriale du Canal de la Sarre – 1 rue de Steinbach – BP 91131 – 57216 SARREGUEMINES, dans le cadre des opérations programmées de travaux de chômage 2017 du Canal de la Sarre ;
- Considérant que l'abaissement du niveau de l'eau en divers endroits (voir le détail ci-dessous) dans le Canal de la Sarre durant les travaux de chômage 2017, nécessite une mesure de protection temporaire de la population piscicole ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 **OBJET DE L'INTERDICTION**

La pratique de la pêche sera temporairement interdite dans le Canal de la Sarre aux périodes et aux lieux suivants :

- au bief 20, commune de SARRALBE, de l'écluse 19 au PK 38.800, jusqu'à l'écluse 20 au PK 40.800 et cela, du 10 novembre 2017 au 22 décembre 2017 inclus,

au bief 22, commune de WITTRING, du PK 49.020 au PK 51.800 et cela, du 11 novembre 2017 au 22 décembre 2017 inclus.

ARTICLE 2 **PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est affiché dans les communes de SARRALBE et de WITTRING selon les usages locaux et pendant une durée minimum d'un mois conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé respectivement par les maires des communes de SARRALBE et de WITTRING et adressés au service instructeur et aux services en charge de la police de l'environnement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

I - Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Strasbourg :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

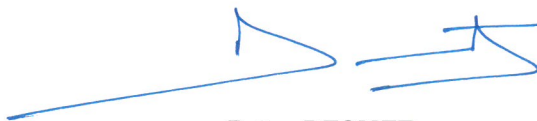
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45.

ARTICLE 4 **EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Moselle, le président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, les gardes-pêche commissionnés, le maire de la commune de SARRALBE, le maire de la commune de WITTRING, les services chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES



BJÖRN DESMET

